Nº 186

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la seance du 16 avril 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi du 21 mai 1836 sur les loteries.

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri GOETSCHY, Pierre SCHIÉLÉ, Hubert HAENEL, Jean-Marie RAUSCH, Jean-Pierre BLANC, Roger BOILEAU, Louis de CATUELAN, Jean CAUCHON, Jean COLIN, Georges DESSAIGNE, André FOSSET, Jacques GOLLIET, Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Bernard LAURENT, Edouard LE JEUNE, Jean MADELAIN, Louis MERCIER, Guy ROBERT, Michel SOUPLET, Louis VIRAPOULLÉ, Paul ALDUY, Marcel DAUNAY, Henri LE BRETON, Yves LE COZANNET, Georges TREILLE, Olivier ROUX, Francisque COLLOMB, Roger LISE, Paul CARON, Georges LOMBARD, Pierre SALVI, Hubert PEYOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

Les sociétés de vente par correspondance utilisent aujourd'hui de plus en plus massivement la pratique publicitaire de la loterie, qui consiste à annoncer à des centaines de milliers de destinataires qu'ils ont gagné tel ou tel lot fabuleux, à condition de renvoyer un bon de participation, généralement partie intégrante d'un bon de commande.

La rédaction de ces publicités, sciemment ambiguë, conduit la majorité des destinataires à penser avoir gagné un gros lot; ils s'empressent de retourner leur bon de participation, très souvent accompagné d'une commande.

Or, les participants ne reçoivent, la plupart du temps, qu'un lot médiocre, sans aucun rapport avec les lots promis, car si en principe il y a bien quelques gros lots, il y a surtout une multitude de petits lots sans valeur.

Résultat : les personnes se sentent grugées et frustrées par cette véritable arnaque sur le rêve.

Les loteries-concours proposées par les sociétés de vente par correspondance se font toujours plus excessives et les réactions de rejet, par contre-coup, de plus en plus puissantes : la vague de plaintes déposées ces dernières années à cet égard est particulièrement significative.

Elles ont également permis de mettre en lumière les lacunes d'une réglementation centenaire.

En effet, la loi du 21 mai 1836 qui régit les loteries consacre le principe de l'interdiction de toute loterie assortie d'une obligation d'achat, les loteries gratuites étant légales.

Or, dans la pratique, les loteries des professionnels sont toujours organisées sans obligation d'achat et ne tombent en conséquence pas sous le coup de la loi.

Dans ses termes actuels, la loi de 1836 ne permet donc par d'endiguer la prolifération des prospectus publicitaires proposant des loteries-concours abusives, utilisées à des fins commerciales.

Un des premiers aspects particulièrement contestables de ce mode de publicité est l'envoi d'office des tracts aux particuliers, qui n'ont à aucun moment manifesté leur volonté de participer à une loterie. Il convient donc de rendre obligatoire la participation volontaire et d'interdire les prétirages au sort des gagnants, qui permettent toutes les assertions.

Par ailleurs, les termes du concours doivent être clairs, préciser le nombre, la nature et la valeur pécuniaire de chaque lot et le bon de participation doit être dissocié totaiement d'un document de commande, et la date d'ouverture et de tirage définitif doit être indiquée.

Ainsi, pour juguler les excès constatés, est-il proposé de compléter la loi du 21 mai 1836 en consacrant le principe de la participation volontaire des loteries-concours et une clarification des documents, qui éviteraient les inductions en erreur et les confusions.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 sur la prohibition des loteries, est complété par les dispositions ci-après :

« les loteries dans lesquelles les participants sont présélectionnés sans qu'ils aient volontairement fait connaître leur intention de participer. »

Art. 2.

Après l'article 2 de la loi susvisée, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

- « Art. 2 bis. Le bon de participation à la loterie doit être dissocié du bon de commande.
- « Le bon de participation doit préciser qu'il s'agit d'une loterie et ne doit pas comporter de mention de gain quelconque.
- « Il doit également préciser la nature des lots en jeu et leur nombre, ainsi que leur valeur pécuniaire par ordre décroissant. Il doit comporter la date d'ouverture et du tirage de la loterie, chaque loterie devant être numérotée.
- « L'ensemble des précisions énumérées au présent article doivent figurer sur le bon de participation, quelle que soit sa forme de présentation.
- « La participation au jeu-loterie est gratuite. Le règlement des opérations, déposé auprès d'un officier ministériel, est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. »